

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 69

05 Août 2016

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

Arrêté n° 2016-1724 du 04 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2016-1720 du 3 août 2016 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la gare Meuse – T.G.V.

Arrêté n° 2016-1722 du 3 août 2016 fixant les modalités de recevabilité des candidatures pour les élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat – scrutin du 14 octobre 2016

Arrêté n° 2016-1723 du 3 août 2016 portant convocation des électeurs pour les élections au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2016-5386 du 18 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,  
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Arrêté ARS n° 2016 -1855 du 19 juillet 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016

Arrêté ARS n° 2016 -1856 du 19 juillet 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016

Arrêté ARS n° 2016-1859 du 19 juillet 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016

Arrêté n° 2016-0900 du 04 mai 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016

Arrêté ARS n° 2016-1025 du 20 mai 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016

Arrêté ARS n° 2016-2016-1589 du 24 juin 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté n° 2016-1724 du 04 août 2016

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la Meuse ,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 6 août 2016 et le dimanche 7 août 2016, le lac de Madine, site touristique important proposant de multiples activités et notamment un site de baignade, que ce site est ouvert à tous et qu'il accueillera, durant ce week-end, de nombreux touristes et locaux meusiens et meurthe-et-mosellans puisque 10 000 personnes sont susceptibles de s'y déplacer, que les contrôles envisagés se font dans une logique concomitante de contrôle de zone et de prévention des troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le samedi 6 août 2016, de 12h (midi) à 23h59 heure et le dimanche 7 août de 12h (midi) à 23h59h, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Nonsard-Lamarche, sur les voies suivantes :

- la route départementale D133
- la route départementale D179
- la rue du Bois Gérard
- la rue du Lavoir
- la Rue de Lamarche

ainsi que sur la commune d'Heudicourt, aux entrées 2 et 3 du Lac de Madine

### Article 3

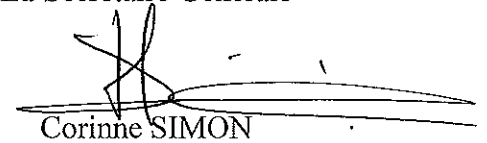
La directrice de cabinet, et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 04 août 2016, à Bar-le-duc

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Corinne SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des Usagers et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers, de la Réglementation  
et des Élections

### ARRÊTÉ

N° 2016-~~1720~~ du - 3 AOUT 2016

#### PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI SUR LE PARKING DE LA GARE MEUSE – T.G.V.

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5,

VU le décret du 22 mars 1942 portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment l'article 6,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1771 du 17 juillet 2007 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de véhicules de taxis exploitables sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-077 E-P du 23 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la gare Meuse -L.G.V. et son plan annexé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2327 du 2 octobre 2013 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée le 3 juin 2016 par Messieurs GODEFFROY Sébastien et GRULET Sébastien, représentants de la S.A.R.L. ALLO AMBULANCES MEUSIENNES sise 34 Avenue de la Libération à BAR-LE-DUC (55000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'emplacement de stationnement de taxi n° 7, sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.,

VU le dossier fourni à l'appui de la demande,

VU le registre des demandes de stationnement de véhicules de taxis exploitables sur le parking précité,

VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie à la préfecture de la Meuse le 20 juillet 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.R.L. ALLO AMBULANCES MEUSIENNES sise 34 Avenue de la Libération à BAR-LE-DUC (55000), représentée par Messieurs GODEFFROY Sébastien et GRULET Sébastien, est autorisée à exploiter l'emplacement de stationnement de taxi n° 7 sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.

**Article 2** : Le véhicule utilisé, immatriculé AZ-493-SR, sera doté d'une plaque scellée portant la mention « **GARE MEUSE-TGV – N° 7** ».

**Article 3** : En l'absence d'exploitation effective et continue de cet emplacement de stationnement, ou en cas de violation grave ou répétée par ses titulaires de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, dûment constatées par les services de gendarmerie ou les agents assermentés de la S.N.C.F., les titulaires de la présente autorisation pourront faire l'objet des dispositions prévues par les articles L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports susvisé.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015-2341 du 5 novembre 2015 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi (emplacement n° 7) sur le parking de la gare MEUSE – T.G.V. à la Sarl Allo Ambulance Taxis représentée par Mme Christelle Bourguignon est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire des Trois Domaines, à M. le président du Conseil Départemental, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le chef de la gare Meuse-T.G.V., à Messieurs GODEFFROY Sébastien et GRULET Sébastien, représentants de la S.A.R.L. ALLO AMBULANCES MEUSIENNES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BAR-LE-DUC, le **- 3 AOUT 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Corinne SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation  
et des élections

### ARRETE N° 2016-1722 DU 3 AOUT 2016 FIXANT LES MODALITES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MEUSE ET A LA CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT – SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2016

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les électeurs respectant les conditions suivantes :

I – ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes électorales ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

II - les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

III – sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au 3ème alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-592 du 1<sup>er</sup> juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Nota bene : L'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié dispose que : « Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de la liste ».

Ces prescriptions, qui édictent une interdiction de siéger, ne peuvent constituer une cause d'irrecevabilité des candidatures.

## **Article 2 : Déclaration de candidature :**

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, « la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret. [...] ».

- Composition des listes

- chaque liste comporte un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- chaque liste de candidats comprend au moins 35 candidats,
- et comporte au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers doit figurer parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe doit apparaître par groupe de trois candidats.

Chaque candidat doit produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

- Dépôt des listes

Les listes de candidats sont déposées en préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Au moment du dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il est délivré par les services préfectoraux un récépissé de dépôt au mandataire.

- Recevabilité des candidatures

Les candidatures sont recevables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 12 septembre 2016 à 12 heures. Elles devront être déposées à la préfecture de la Meuse (Bureau des usagers, de la réglementation et des élections) aux heures d'ouverture des bureaux au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du lundi 12 septembre 2016 jusqu'à 12h00).

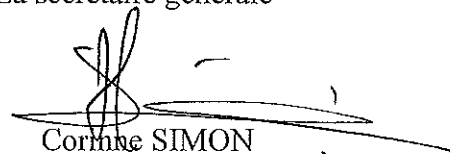
**Article 3 : Affichage et communication des listes de candidats :**

Après enregistrement des déclarations de candidature, les listes de candidats sont rendues publiques et affichées en préfecture ainsi qu'à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse.

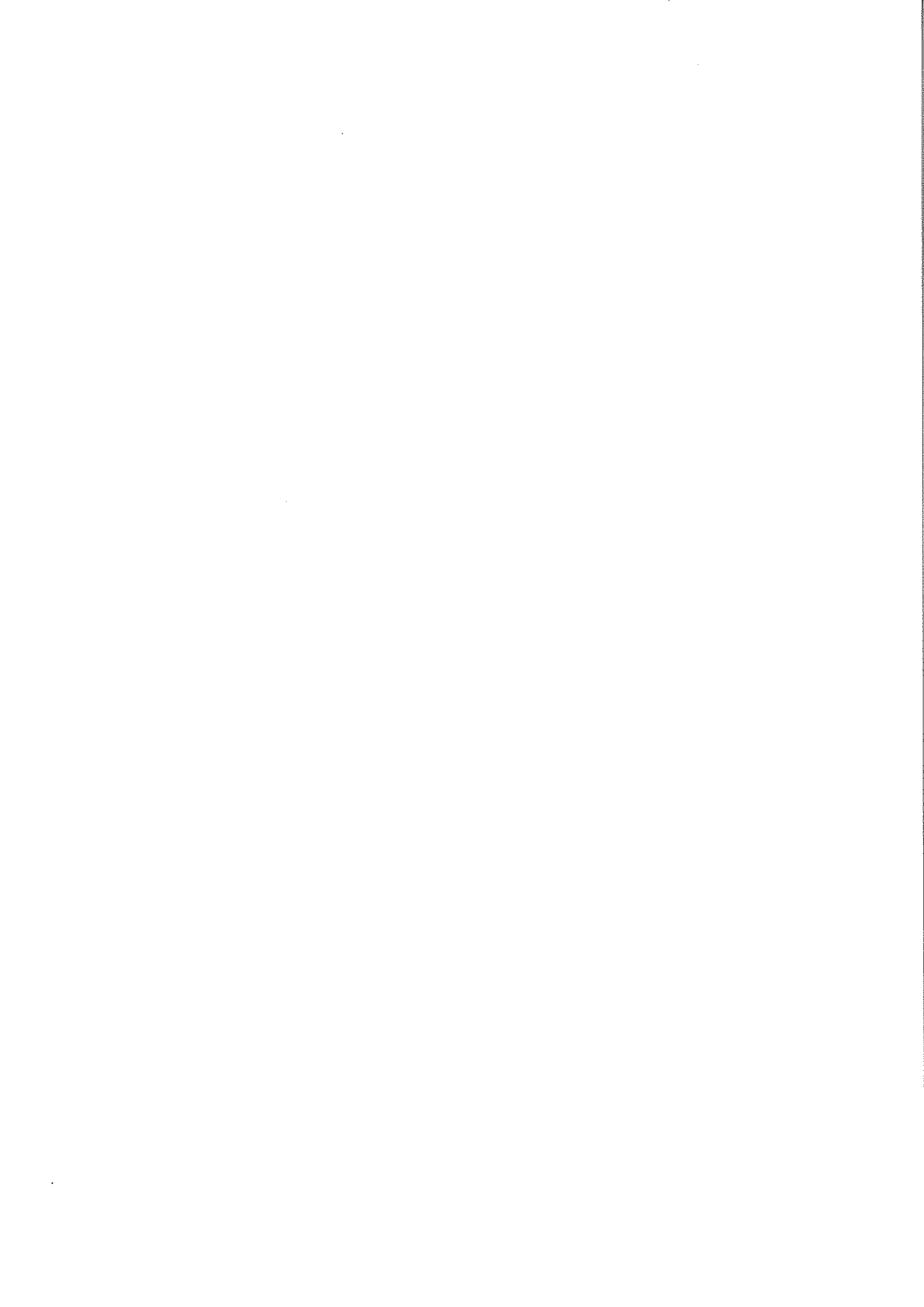
**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 août 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne SIMON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des usagers  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers, de la réglementation  
et des élections

### ARRETE N° 2016-1723 DU 3 AOUT 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1274 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la circulaire ministérielle JUSB1615417C du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 13 juillet 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : Au titre de l'année 2016, il est procédé à l'élection d'un juge au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 5 octobre 2016 à 11h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 18 octobre 2016 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

- 1° - des délégués consulaires élus le 13 décembre 2010 dans le ressort du tribunal de commerce de Bar-le-Duc,
- 2° - des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale au titre de l'année 2016.

**ARTICLE 3** : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'au jeudi 15 septembre 2016 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**ARTICLE 4** : Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le préfet le mardi 4 octobre 2016 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 17 octobre 2016 à 18h00 pour le second tour.

Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin unique mentionnant le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

**ARTICLE 5** : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.


En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 AOUT 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Corinne SIMON

1. 001

2.



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2016-5386 du 18 JUIL. 2016

**Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

VU le compte rendu de la réunion de concertation avec les organisations professionnelles agricoles en date du 20 avril 2016 ;

VU les observations recueillies pendant la participation du public organisée du 10 mai au 12 juin 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, et des parcelles agricoles sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont susceptibles d'être épanchés ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements sur les parcelles viticoles, arboricoles et en grandes cultures du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les courbes de référence de dérive de pulvérisation utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'ANSES (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann D. et al 2001) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer les équipements limitant le risque de dérive à une distance en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit ;

Considérant qu'en l'absence d'équipements limitant le risque de dérive de la pulvérisation, les distances en deçà desquelles l'épandage des produits phytopharmaceutiques est interdit doivent être augmentées afin d'obtenir une protection équivalente ;

Considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRETE :**

### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions du 2° de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Meuse.

Il ne s'applique pas à l'utilisation des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques déterminées par le ministre chargé de l'agriculture, définis en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Définition des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables**

Au titre du présent arrêté, les établissements et lieux accueillant des enfants, des adolescents ou personnes vulnérables sont :

- l'enceinte des établissements scolaires, l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des centres de loisirs et des terrains de sport ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

### **Article 3 - Respect de mesures de protection adaptées**

L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche, sur les parcelles situées à proximité des établissements et lieux cités à l'article 2, est subordonnée au respect d'au moins l'une des trois mesures de protection suivantes :

- a) présence d'une haie anti-dérive telle que définie par l'article 4,
- b) épandage en dehors des dates et horaires définis par l'article 5,
- c) respect d'une distance minimale en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques précités est interdit. Cette distance de retrait telle que définie en annexe 1 du présent arrêté est fonction du type de culture et de l'utilisation d'équipements limitant le risque de dérive de pulvérisation, tels que définis à l'article 6. L'épandage n'est réalisé que si le vent n'est pas dirigé vers les établissements et lieux sensibles.

### **Article 4 – Haie anti-dérive**

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre une parcelle traitée et un établissement ou lieu accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. Afin que cette protection soit suffisamment efficace, la haie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique. Une hauteur minimale de 2 m 50 doit être visée,
- son feuillage doit être permanent ou suffisamment précoce afin d'assurer une limitation de la dérive dès les premières applications de produits phytopharmaceutiques sur les cultures,

- sa végétation doit être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et ne doit pas comporter de trou,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Des exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents et personnes vulnérables sont présentés en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 – Dates et horaires**

Concernant la mesure b) mentionnée à l'article 3, les épandages de produits phytopharmaceutiques sont réalisés en dehors du temps de présence des enfants, des adolescents ou personnes vulnérables dans les établissements et lieux définis à l'article 2, ainsi que pendant l'heure qui précède le début de ce temps de présence.

Ce temps de présence est considéré de manière continue, que les enfants, adolescents et personnes vulnérables soient à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 6 - Équipements permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation**

Au titre du présent arrêté, sont pris en compte les moyens permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation cités à l'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont la liste est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ce bulletin officiel est consultable sur internet à l'adresse suivante :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>

#### **Article 7 – Établissements et lieux fréquentés de manière permanente**

Pour les établissements et les lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables qui sont ouverts ou fréquentés de manière permanente, l'épandage est permis lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants, adolescents ou personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement et pendant l'heure qui suit la fin de ce traitement.

#### **Article 8 - Rôle du Maire**

Il appartient aux maires de faire connaître, par tous moyens, les horaires et jours de fonctionnement des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables.

Les maires rendent publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements et lieux définis à l'article 2 localisés sur le territoire de leur commune,
- les dates et horaires de présence d'enfants, adolescents ou personnes vulnérables dans ces établissements et lieux,
- les modalités particulières prévues à l'article 7.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux.

Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

## ANNEXE 1

**Distance minimale** en deçà de laquelle l'épandage des produits phytopharmaceutiques est **interdit** pendant le temps de présence des personnes « vulnérables » dans les établissements et lieux définis à l'article 2.

Cultures	Zone d'interdiction	
	Pulvérisateur avec buses anti-dérive agréées	Pulvérisateur sans buses anti-dérive
Arboriculture	25 m	40 m
Viticulture	10 m	20 m
Autres cultures	1 largeur de rampe de pulvérisateur avec une largeur minimale de 12 mètres	2 largeurs de rampe de pulvérisateur avec une largeur minimale de 24 mètres

## ANNEXE 2

### **Définition des produits à faible risque (article 47 du Règlement CE n° 1107/2009)**

Un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes à faible risque qu'il contient ont été approuvés ;
- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- il est suffisamment efficace ;
- il ne provoque pas de souffrances ou de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre ;
- ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) ;
- la nature et la quantité de ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes et, le cas échéant, les impuretés et coformulants importants sur le plan toxicologique, écotoxicologique ou environnemental peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées ;
- les résidus résultant des utilisations autorisées peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées d'usage courant dans tous les Etats membres ;
- ses propriétés physico-chimiques ont été déterminées et jugées acceptables pour assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;
- pour les végétaux ou produits végétaux devant, le cas échéant, être utilisés comme cultures fourragères ou vivrières, les limites maximales de résidus applicables aux produits agricoles concernés par l'utilisation visée dans l'autorisation ont été établies ou modifiées conformément au règlement (CE) n° 396/2005.

### **Définition des phrases de risque ("phrases R")**

Ce sont des indications présentes sur les étiquettes de produits chimiques, qui indiquent les risques encourus lors de leur manipulation. Elles se présentent sous la forme d'un R suivi d'un ou de plusieurs nombres, chacun correspondant à un risque particulier.

Les phrases R :

1. Explosif à l'état sec.
2. Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
3. Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.
4. Forme des composés métalliques très sensibles.
5. Danger d'explosion sous l'effet de la chaleur.
6. Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.
7. Peut provoquer un incendie.
8. Favorise l'inflammation des matières combustibles.
9. Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.
10. Inflammable.
11. Facilement inflammable.
12. Extrêmement inflammable.
13. *le nombre 13 n'est pas attribué*
14. Réagit violemment au contact de l'eau.
15. Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables.
16. Peut exploser en mélange avec des substances comburantes.
17. Spontanément inflammable à l'air.
18. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
19. Peut former des peroxydes explosifs.
20. Nocif par inhalation.
21. Nocif par contact avec la peau.
22. Nocif en cas d'ingestion.
23. Toxique par inhalation.
24. Toxique par contact avec la peau.
25. Toxique en cas d'ingestion.
26. Très toxique par inhalation.
27. Très toxique par contact avec la peau.
28. Très toxique en cas d'ingestion.
29. Au contact de l'eau dégage des gaz toxiques.
30. Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation.
31. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
32. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
33. Danger d'effets cumulatifs.
34. Provoque des brûlures.
35. Provoque de graves brûlures.
36. Irritant pour les yeux.
37. Irritant pour les voies respiratoires.
38. Irritant pour la peau.
39. Danger d'effets irréversibles très graves.
40. Effet cancérigène suspecté : preuves insuffisantes.
41. Risque de lésions oculaires graves.
42. Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.
43. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
44. Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
45. Peut causer le cancer.
46. Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires.
47. *le nombre 47 n'est pas attribué*
48. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
49. Peut causer le cancer par inhalation.
50. Très toxique pour les organismes aquatiques.
51. Toxique pour les organismes aquatiques.

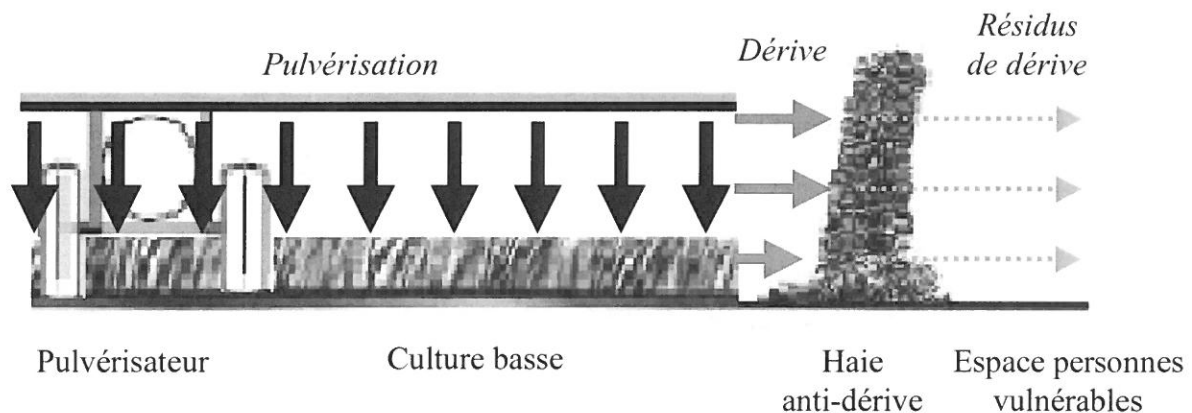
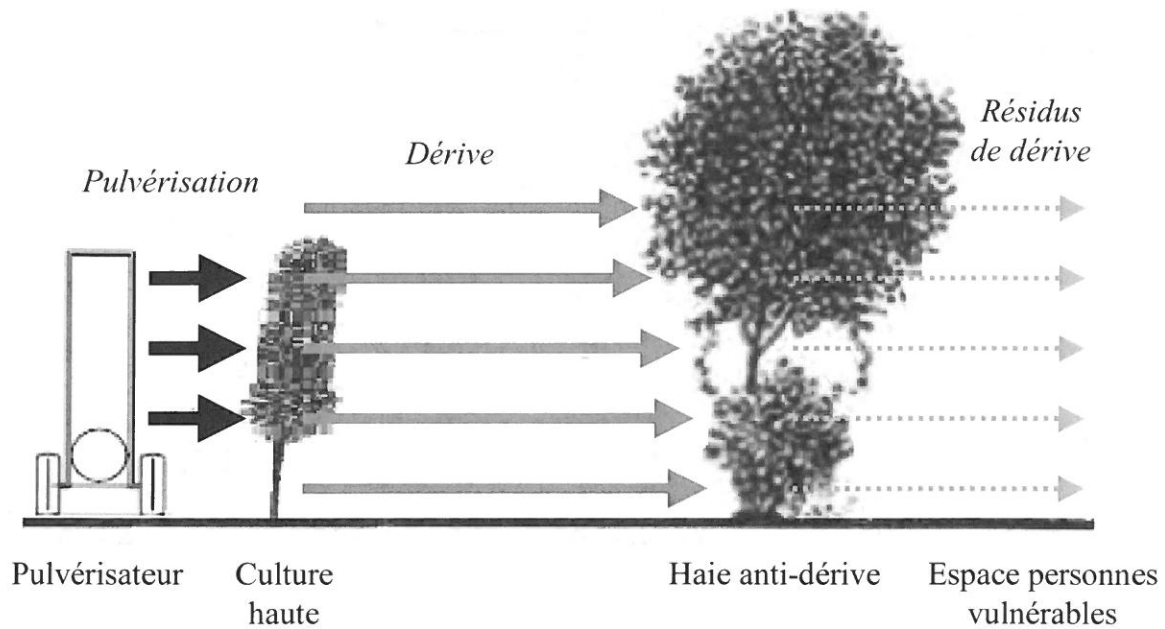
52. Nocif pour les organismes aquatiques.
53. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
54. Toxique pour la flore.
55. Toxique pour la faune.
56. Toxique pour les organismes du sol.
57. Toxique pour les abeilles.
58. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
59. Dangereux pour la couche d'ozone.
60. Peut altérer la fertilité.
61. Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
62. Risque possible d'altération de la fertilité.
63. Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
64. Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel.
65. Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
66. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
67. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.
68. Possibilité d'effets irréversibles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent être utilisés à proximité des lieux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les produits phytopharmaceutiques dont l'étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R 56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n° 1272/2008).



### ANNEXE 3

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en termes de réduction de dérives. En effet, la dérives de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.



**ARRETE ARS n° 2016 -1855 du 19 juillet 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550006795

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n°2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL ;

---

## ARRETE

---

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 769 643 €** dont :

\* **4 444 714 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 153 088 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

69 223 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

1 828 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 248 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

211 665 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 662 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* **225 198 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* **95 865 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **453 €** soit :

453 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **3 413 €** soit :

880 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 533 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de  
l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
La Chef de service  
du service de proximité

  
Claudine RAULIN

**ARRETE ARS n° 2016 -1856 du 19 juillet 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 736 326 €** dont :

\* **2 470 909 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 972 617 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

142 935 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

26 739 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 666 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

321 240 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 712 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* **201 458 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* **57 626 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **4 719 €** soit :

4 719 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **1 614 €** soit :

187 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

1 427 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.


**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0 €**.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de  
l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
La Chef de service  
du service de proximité

  
Claudine RAULIN

**ARRETE ARS n° 2016-1859 du 19 juillet 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement**  
**CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2016**

N° FINESS JURIDIQUE : 550000046

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1777 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1713 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 384 503,77 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai (activité du mois de mai cumulée depuis janvier 2016), par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 334 965 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 183 €**, soit :

171 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
944 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de  
l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
La Chef de service  
du service de proximité

  
Claudine RAULIN



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 334 965 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mai et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 334 965 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) **993 543 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mai arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*]



**ARRETE N°2016-0900 DU 04/05/2016  
relatif aux tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Centre hospitalier de COMMERCY  
N° FINESS EJ : 55 000 0046

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général  
N° FINESS : 55 000 0038

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés ARS n°2016/0421 et n°2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne Ardenne – Lorraine ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation du directeur datée du 24 mars 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> mai 2016** sont les suivants :

Centre hospitalier de COMMERCY  
N° FINESS EJ : 55 000 0046

***Hospitalisation complète***

- 11 – Médecine	314.76 €
- 35 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	236,42 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à BAR LE DUC, le 04/05/2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Meuse

  
Sébastien DEBEAUMONT

**ARRETE ARS N°2016-1025 du 20 mai 2016  
relatif aux tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Centre hospitalier de BAR LE DUC  
N° FINESS entité juridique : 55 000 3354

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général  
N° FINESS : 55 000 0434

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-DT55/ N°2015-0881 du 27 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de BAR LE DUC à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- VU** l'arrêté N°2016-0879 du 4 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux Directeurs Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> juin 2016** sont les suivants :

Centre hospitalier de BAR LE DUC  
N° FINESS EJ : 55 000 3354

**Hospitalisation complète**

Médecine (code 11)	989,27 €
Spécialités coûteuses (code 20)	2 306,56 €
Chirurgie (code 12)	1 009,05 €
Soins de suite et de réadaptation non spécialisé (code 35)	561,26 €
Soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisé (code 36)	561,26 €
Hospitalisation à domicile (code 70)	375,86 €

**Hospitalisation incomplète**

Hôpital de jour - cas général (code 50)	653,42 €
Hôpital de jour - chimiothérapie (code 53)	914,05 €
Hôpital de jour – soins de suite (code 57)	491,40 €
SMUR - tarif déplacements médicalisés terrestres (par tranche de 30 mn entamée)	934,80 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à BAR LE DUC, le 20 mai 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Meuse

  
Sébastien DEBEAUMONT

**ARRETE ARS N°2016-2016-1589 du 24 juin 2016  
relatif aux tarifs journaliers de prestations  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

**DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Centre Hospitalier de VERDUN ST MIHIEL  
N° FINESS entité juridique : 55 000 679 5

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général  
N° FINESS : 55 000 001 2

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant de Monsieur Claude D'HARCOURT Directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS-DT55/ N°2015-0875 du 24 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VERDUN ST MIHIEL à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- VU** l'arrêté N°2016-1484 du 15 mai 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux Directeurs Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> juillet 2016** sont les suivants :

Centre hospitalier de VERDUN ST MIHIEL  
 N° FINESS EJ : 55 000 679 5

***Hospitalisation complète***

Médecine (code 11)	973,33 €
Psychiatrie adultes (code 13)	973,33 €
Psychiatrie enfants (code 14)	973,33 €
Chirurgie (code 12)	1 332,19 €
Spécialités coûteuses (code 20)	2 908,83 €
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (code 35)	532,19 €
Placement familial thérapeutique (code 33)	758,78 €
Appartement thérapeutique (code 18)	562,53 €
Hospitalisation à Domicile (code 70)	386,06 €

***Hospitalisation incomplète***

Hôpital de jour - Médecine (code 50)	1 134,44 €
Hémodialyse (code 52)	1 072,97 €
Hôpital de jour - Psychiatrie adultes (code 54)	601,86 €
Hôpital de jour - Psychiatrie enfants (code 55)	601,86 €
Hôpital de jour - Réadaptation fonctionnelle (code 57)	941,07 €
Hôpital de jour – URCV et URR (code 59)	941,07 €
Hôpital de jour – Pédiatrie (code 50)	1 134,44 €
Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60)	601,86 €
Hôpital de jour – court séjour gériatrique (code 58)	601,86 €
Chirurgie ambulatoire (code 23)	1 332,19 €
SMUR - Tarif déplacements médicalisés terrestres par tranches entamées (code 25)	631,69 €



**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
Le Délégué Territorial de la Meuse

  
Sébastien DEBEAUMONT

